



Recueil des lois fédérales

N° 34 du 6 septembre 1983

- 1162 Règlement sur le service de vol
- 1163 Statut des grenadiers parachutistes
- 1164 Ordonnance concernant les opérateurs de bord
- 1165 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI)
- 1166 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine et de féve-
role d'automne. O du DFEP
- 1168 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1172 Statut des réfugiés. Convention
- 1173 Statut des réfugiés. Protocole
- 1174 Suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplo-
matiques ou consulaires. Convention européenne
- 1175 Suppression de l'exigence de la légalisation des actes publics étran-
gers. Convention
- 1176 Décisions de rectification d'actes de l'état civil. Convention
- 1177 Adoption des enfants. Convention européenne

Règlement sur le service de vol

Modification du 11 mai 1983

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 27 décembre 1967¹⁾ sur le service de vol est modifié comme il suit:

Art. 10, 1^{er} al.

¹⁾ Les aviateurs affectés au service de vol reçoivent une indemnité annuelle fixée à:

- a. 10 725 francs, pour la catégorie A;
- b. 7 150 francs, pour la catégorie B;
- c. 4 290 francs, pour les pilotes de la catégorie C et
2 575 francs pour les observateurs de la même catégorie.

Art. 11

Les militaires qui ne ne sont pas aviateurs reçoivent une indemnité de 65 centimes pour chaque minute de vol accomplie en raison des exigences du service de vol ou comme aide à bord d'avions de pointage.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

11 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28513

¹⁾ RS 512.271

Statut des grenadiers parachutistes

Modification du 11 mai 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1969¹⁾ concernant le service des grenadiers parachutistes (statut des grenadiers parachutistes) est modifié comme il suit:

Titre

Règlement des grenadiers parachutistes

Art. 10, 1^{er} al., let. a et b

- a. 3120 francs, pour la catégorie A;
- b. 1885 francs, pour la catégorie B.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

11 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28514

¹⁾ RS 512.273

Ordonnance concernant les opérateurs de bord

Modification du 11 mai 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 1980¹⁾ concernant les opérateurs de bord est modifiée comme il suit:

Art. 23 Indemnités de vol pendant l'instruction de base

Pendant le cours préparatoire et l'école d'opérateurs de bord, les candidats opérateurs de bord reçoivent une indemnité de 65 centimes pour chaque minute de vol.

Art. 24, 1^{er} al.

¹ En raison des exigences du service de vol, les opérateurs de bord brevetés reçoivent une indemnité annuelle de 7150 francs (catégorie de vol B).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

11 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28515

¹⁾ RS 512.274

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-invalidité
(OMAI)**

Modification du 2 août 1983

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 29 novembre 1976¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) est modifiée comme il suit:

1.02 *Prothèses pour les mains et les bras*

11.09 *Tablettes pour écriture Braille*

12 Accessoires pour faciliter la marche

13.02* *Sièges, lits et supports pour la position debout adaptés à l'infirmuté de manière individuelle*

L'assuré verse . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

2 août 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28516

¹⁾ RS 831.232.51

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine et de féverole d'automne

du 25 août 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 septembre 1979¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences de céréales fourragères et de féverole,
arrête:

Article premier Proportion de prise en charge

¹ Les semences provenant de cultures indigènes visitées et reconnues, doivent être prises en charge dans les proportions suivantes:

- a. Orge d'automne 25 parties de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée;
- b. Avoine d'automne 1 partie de marchandise indigène pour 1 partie de marchandise importée.

² Pour la féverole d'automne il n'y a pas de prise en charge proportionnelle à respecter.

Art. 2 Taxe de remplacement

¹ La taxe de remplacement par 100 kilos de semence importée est fixée à 58 francs pour l'orge d'automne et à 55 francs pour l'avoine d'automne.

² Il n'est pas perçu de taxe de remplacement sur les importations de semences de féverole d'automne.

Art. 3 Prix applicable à la prise en charge

Les prix à la production des semences provenant de cultures visitées et reconnues, récoltées dans le pays en 1983, au départ du centre de triage du syndicat de sélectionneurs, y compris la taxe de licence, sans la marge de grossistes ni celle des détaillants, sont fixés comme il suit:

RS 916.112.211.2

¹⁾ RS 916.112.211

	Par 100 kg bpn (sac en papier compris) Fr
Semence d'orge d'automne:	
– variété SECURA	110.50
– toutes les autres variétés	112.50
Semence d'avoine d'automne, toutes les variétés	120.—
Féverole d'automne	124.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 13 août 1982¹⁾ concernant le placement et l'importation des semences d'orge et d'avoine d'automne est abrogée.

² Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1983.

25 août 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28531

¹⁾ RO 1982 1506

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 25 août 1983

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément en fr par 100 kg brut
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques carapaces de crevettes, même moulues, pour l'affouragement	13.—
ex 0805.20	Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	12.—
ex 0805.22	Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01, soumis au stockage obligatoire)	12.—
1002.12	Seigle, dénaturé: – pour l'affouragement (100%)	33.—
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge: – pour l'affouragement – orge fourragère (100%)	33.—
	– légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	37.—
	– pour l'alimentation humaine – orge pour la mouture (68%)	22.45
	– légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	17.50
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine: – pour l'affouragement (100%)	33.—
	– pour l'alimentation humaine (63%)	20.80
	– pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1983 92 349 729

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1007.01	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	16.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	8.50
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	30.—
	- non soumise au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) .	34.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	15.90
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1102.10	- Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	45.—
	- Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère)	22.45
	- Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) .	21.45
	- Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement)	9.10

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: tourteaux, Stockage obligatoire	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1201.10	Arachides pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	10.05
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	11.—
ex 1201.20	Coprah pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	37	8.90
	- pour entreprises de pressage	42	10.10
ex 1201.30	- Graines de lin pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprise d'extraction	62	14.90
	- pour entreprises de pressage	67	16.10

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) respectivement 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304 01: tourteaux, Stockage obligatoire	Supplément en fr par 100 kg brut
	- Graines de colza pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	53	12.70
	- pour entreprises de pressage	58	13.90
	- Graines de sésame pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	45	10.80
	- pour entreprises de pressage	50	12.—
ex 1201.50	- Palmistes pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	53	12.70
	- pour entreprises de pressage	58	13.90
	- Graines de tournesol pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	48	11.50
	- pour entreprises de pressage	53	12.70
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	50	12.—
	- pour entreprises de pressage	55	13.20
	- Fèves de soja		
	- pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
	- pour entreprises d'extraction	78	18.70
	- pour entreprises de pressage	83	19.90
	- pour la mouture ou pour la préparation de potages	à forfait	1.—
ex 1201.30	Graines et fruits oléagineux pour la fabrication de l'huile, autres que graines de lin, graines de colza, graines de sésame, de palmistes, graines de tournesol ou fèves de soja (déchets pour l'affouragement)	50	12.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement:	
	– farine de poissons	13.—
	– farine de viande, avec une teneur en cendres n'exédant pas 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 55%	23.—
	– farine de viande et d'os, resp. de corps d'animaux, avec une teneur en cendres supérieure à 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 40% ...	18.—
	– autres	23.—
ex 2304.01	– Tourteaux (à l'exclusion des tourteaux d'arachides), grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, pour l'affouragement	
	– soumis au stockage obligatoire	24.—
	– non soumis au stockage obligatoire	28.—
	– Tourteaux d'arachides pour l'affouragement	35.—
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	13.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

25 août 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

RS 0.142.30; RO 1955 461

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
El Salvador	28 avril 1983 A	27 juillet 1983

Déclarations faites conformément à la lettre B de l'article premier de la convention

Les mots «événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951» seront compris dans le sens de

b. «Evénements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs»

par

Botswana

El Salvador

Autre déclaration

Botswana

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole (relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967) le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que «le terme «réfugié»... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention» comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et...» et les mots«... à la suite de tels événements» ne figuraient pas au paragraphe (2 de la section A) de l'article (premier), et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de l'article 1.B 1) de la Convention.

28501

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1778, 1976 2847, 1980 373, 1982 434 et 2068.

Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés

RS 0.142.301; RO 1968 1233

Champ d'application du protocole le 1^{er} septembre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
El Salvador ²⁾	28 avril 1983 A	28 avril 1983

Réserve

El Salvador

L'article IV ne sera pas applicable à El Salvador.

28502

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376, 1982 437 et 2069.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

RS 0.172.030.3; RO 1970 1207

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal	13 décembre 1982	14 mars 1983

28503

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1495, 1979 2106 et 1982 2073.

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

RS 0.172.030.4; RO 1973 347

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Norvège	30 mai 1983	29 juillet 1983

II

Liste²⁾ des autorités étrangères compétentes pour délivrer l'apostille en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la convention

Grande-Bretagne

Hong-Kong³⁾

Deputy Director, Councils and Administration Branch Registrar,
Supreme Court

Deputy Registrar, District Court

Norvège

Ministère Royal Norvégien des Affaires étrangères

28504

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 352, 1976 477, 1977 765, 1978 210 1718, 1980 669 et 1982 154.

²⁾ Complément de la liste qui figure au RO 1973 1766, 1978 1718, 1980 669, 1982 156 et 2074.

³⁾ Cette publication remplace celle qui figure au RO 1973 1770.

Convention du 10 septembre 1964 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil

RS 0.211.112.14; RO 1966 557

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1983, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
France	19 juillet 1983	18 août 1983

28506

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1728 et 1977 1412.

Convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants

RS 0.211.221.310; RO 1973 419

Liste des autorités auxquelles peuvent être transmises les demandes prévues par l'article 14

République fédérale d'Allemagne

Pour le territoire de Rhénanie-Palatinat:

Landesamt für Jugend und Soziales
Rheinland-Pfalz
Zentrale Adoptionsstelle
Rheinallee 97-101
Postfach 2964
6500 Mainz

Pour le territoire de Hesse:

Landesjugendamt
Zentrale Adoptionsstelle
Bismarckring 9
6200 Wiesbaden

Pour le territoire de Rhénanie du Nord-Westphalie:

Landschaftsverband Rheinland
Landesjugendamt
Kennedy-Ufer 2
Postfach 21.07.20.
5000 Köln

et

Landschaftsverband Westfalen-Lippe
Landesjugendamt
Warendorfer Strasse 25
Postfach 61.25
4400 Münster

Pour le territoire de Berlin:

Senator für Schule, Jugend und Sport
Zentrale Adoptionsstelle
Alte-Jakob-Strasse 12-13
1000 Berlin

Pour le territoire de la Sarre:

Landesjugendamt des Saarlandes
Dudweiler Strasse 53
6600 Saarbrücken 3

Pour le territoire du Bade-Wurtemberg:

Landeswohlfahrtsverband
Württemberg-Hohenzollern
– Landesjugendamt –
Lindenspürstrasse 39
Postfach 26.13
7000 Stuttgart 1

Pour le territoire de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et
hanséatique de Hambourg, de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein:

Gemeinsame Zentrale Adoptionsstelle der Länder Bremen,
Hamburg, Niedersachsen und Schleswig-Holstein
Kaiser-Wilhelm-Strasse 100
2000 Hamburg 36

Pour le territoire de Bavière:

Zentrale Adoptionsstelle des Bayerischen Landesjugendamtes
Pilgersheimer Strasse 20
8000 München 90

Danemark

National Adoption Board
Ministry of Justice
Slotsholmsgade 10
1216 Copenhagen K.

Liechtenstein

Fürstlich-Liechtensteinisches Landgericht
FL – 9490 Vaduz

Norvège

Fylkesmannen i Oslo og Akershus
H. Heyerdahlsgt. 1
Oslo dep.

Fylkesmannen i Østfold
Moss 1500

Fylkesmannen i Hedmark
Hamar 2300

Fylkesmannen i Oppland
Lillehammer 2600

Fylkesmannen i Buskerud
Drammen 3000

Fylkesmannen i Vestfold
Tønsberg 3100

Fylkesmannen i Telemark
Skien 3700

Fylkesmannen i Aust-Agder
Arendal 4800

Fylkesmannen i Vest-Agder
Kristiansand 4600

Fylkesmannen i Rogaland
Stavanger 4000

Fylkesmannen i Bergen og Hordaland
Bergen 5000

Fylkesmannen i Sogn og Fjordane
Hermansverk 5840

Fylkesmannen i Møre og Romsdal
Molde 6400

Fylkesmannen i Sør-Trøndelag
Trondheim 7000

Fylkesmannen i Nord-Trøndelag
Steinkjer 7700

Fylkesmannen i Nordland
Bodø 8000

Fylkesmannen i Troms
Tromsø 9000

Fylkesmannen i Finmark
Vadsø 9800

Requests may also be sent to the
Royal Ministry of Justice and Police
Akersgaten 42
Oslo dep.

The Ministry will forward the request to the Country Governor (fylkesmann) concerned.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1983-34 vom 06.09.1983 (S. 1161-1180)

RO-1983-34 du 06.09.1983 (p. 1161-1180)

RU-1983-34 del 06.09.1983 (p. 1161-1180)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Datum	06.09.1983
Date	
Data	
Seite	1161-1180
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 689

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.